

Suspension et/ou modification de certaines dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration afin de permettre la représentation virtuelle des membres et observateurs du Conseil d'administration

Aux strictes fins de la session extraordinaire du CA (dans le but de permettre potentiellement la représentation virtuelle des membres et observateurs du CA), il est proposé de suspendre et/ou de modifier les dispositions ci-dessous du Règlement intérieur du CA **comme un tout**. La disposition spécifique à suspendre est soulignée dans la première colonne, suivie de l'action proposée dans la deuxième colonne et des notes explicatives associées dans la troisième colonne.

Veillez noter que, pour l'article 20, une seule des deux options proposées peut être choisie.

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 2</p> <p>Membres du Conseil et notification des représentants</p> <p>(...)</p> <p>2. Chaque membre du CA désigne son représentant selon le Règlement général. Ce représentant <u>peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués qui l'accompagnent. La confirmation de l'enregistrement et de l'accès aux sessions</u> du CA est donnée uniquement lorsque les informations personnelles pertinentes ont été validées après comparaison avec la liste officielle des délégués dûment notifiée par l'autorité gouvernementale compétente d'un membre du CA.</p> <p>(...)</p>	<p>Pour la session extraordinaire du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation virtuelle peut également être permise.</p>	<p>Toutes références à «accompagné de» et à «l'accès aux» doivent être comprises comme englobant également la possibilité de participation et de représentation des Pays-membres de l'Union (et des observateurs) par des moyens électroniques, c'est-à-dire par des moyens de conférence audio/vidéo/Web mis à disposition par le Bureau international pour garantir la participation active à la session extraordinaire du CA.</p> <p>Dans ce cas, les notifications de représentation virtuelle doivent également être fournies à l'avance (sur support papier ou électronique) au Bureau international.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>
<p>Article 12</p> <p>Sessions et organisation des réunions</p> <p>1. En principe, le CA se réunit deux fois par an <u>au siège de l'Union</u> pour une période totale maximale de dix jours ouvrables. La plénière fixe la date et la durée approximatives de la prochaine session du CA. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CA, après avis du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CA.</p>	<p>Pour la session extraordinaire du CA, le principe de présence et de participation uniquement «en personne» est suspendu. La participation virtuelle peut également être admise.</p>	<p>Sans préjudice de l'exigence figurant à l'article 108.2 du Règlement général de l'Union, à savoir l'organisation des sessions du CA physiquement au siège de l'Union, la participation des Pays-membres et observateurs de l'Union par des moyens électroniques doit être autorisée lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de participer physiquement à une session extraordinaire du CA au siège de l'Union, à Berne.</p>
<p>Article 13</p> <p>Ordre des places</p> <p>1. Aux séances du CA et de ses organes, <u>les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.</u></p> <p>2. Le Président du CA <u>tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place, à la session suivante, lors de chaque session du CA, en tête devant la tribune présidentielle.</u></p>	<p>Pour la session extraordinaire du CA, le principe de l'ordre des places est partiellement suspendu.</p>	<p>L'article 13.1 s'applique uniquement aux délégations des Pays-membres en mesure d'assister physiquement à la session extraordinaire du CA qui se tiendra au siège de l'Union, à Berne.</p> <p>De plus, le § 2 ne s'applique pas à la session extraordinaire du CA; le pays placé le plus récemment «en tête» sera utilisé si nécessaire.</p>
<p>Article 19</p> <p>Quorum</p> <p>1. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote <u>est présente.</u></p>	<p>Pour la session extraordinaire du CA, le principe de vérification du quorum nécessitant la présence physique des membres du CA est suspendu. Les membres du CA qui participent à la session par des moyens électroniques seront également comptabilisés lors de l'établissement du quorum.</p>	<p>Aux fins de la vérification du quorum lors de la session extraordinaire, au moins la moitié des membres du CA ayant le droit de vote doit être physiquement présente ou participer par des moyens électroniques.</p> <p>À cet égard, le Bureau international doit confirmer la présence physique ou électronique des membres du CA et estimer ces membres présents aux fins d'établissement du quorum nécessaire.</p>

<i>Disposition</i>	<i>Action proposée</i>	<i>Notes explicatives associées</i>	
<p>Article 20</p> <p>Votations</p> <p>(...)</p> <p>4. <u>Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:</u></p> <p>4.1 <u>à main levée;</u></p> <p>4.2 <u>par appel nominal: sur demande d'un membre du CA ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CA;</u></p> <p>4.3 <u>au scrutin secret: sur demande de deux membres du CA; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletin de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.</u></p>	<p>Attention: pour cet article, une seule des deux options proposées peut être choisie</p> <p>Option 1</p> <p>Pour la session extraordinaire du CA, toutes les questions doivent être résolues d'un commun accord et aucun vote n'est autorisé.</p> <p>Par conséquent, les procédures de vote décrites sous 4.1 à 4.3 (respectivement le vote à main levée, le vote par appel nominal et le vote au scrutin secret) sont suspendues.</p> <p>Option 2</p> <p>Pour la session extraordinaire du CA, toutes les questions doivent en principe être réglées d'un commun accord.</p> <p>Les procédures décrites sous 4.1 et 4.3 (respectivement, le vote à main levée et le vote au scrutin secret) sont suspendues. Pour les questions ne pouvant pas être réglées d'un commun accord, seul le vote par appel nominal est autorisé.</p> <p>Cela s'applique aux membres du CA physiquement présents comme aux membres participant par des moyens électroniques.</p>	<p>Oui</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>À la lumière des circonstances exceptionnelles et en gardant à l'esprit les difficultés techniques associées au vote par voie électronique, toutes les décisions doivent être prises par consensus. En cas de désaccord, la question sera reportée sine die et jusqu'à ce qu'une session physique du CA puisse à nouveau se tenir.</p> <p>Oui</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>En cas de vote par appel nominal, lorsque le nom d'un membre du CA est appelé par le Bureau international dans l'ordre alphabétique français, le représentant du membre du CA concerné, qu'il soit présent physiquement ou électroniquement, doit donner verbalement son vote (oui, non ou abstention).</p> <p>Si l'un des membres du CA est dans l'impossibilité de voter lors d'un vote par appel nominal, le membre du CA sera appelé une seconde fois avant la fin de l'appel nominal initial. Si le membre du CA reste dans l'impossibilité de voter lors du second appel nominal, le membre du CA sera considéré comme absent.</p> <p>Dans ce scénario, un vote au scrutin secret n'est pas autorisé et toutes les questions n'ayant pas été résolues d'un commun accord (y compris celles qui devraient, en théorie, faire l'objet d'un vote au scrutin secret) doivent être résolues par un vote par appel nominal.</p>